

S.A.S. au capital de 686.250 € – RCS Dieppe B 390 359 545 – SIRET 390 359 545 00030 – APE 3320C

**ACCORD PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE  
OBLIGATOIRE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ DINEL**

Au terme des négociations :

Entre les soussignés :

La Société DINEL SASU dont le siège est situé 8 avenue de l'Europe, 76220 GOURNAY-EN-BRAY, immatriculée au RCS de Dieppe sous le n° 390 359 545, représentée par Francois NORMANT en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dénommée après « la Société »

Représentée par : Francois NORMANT  
En sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part, et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES SUIVANTES :

- ◆ SYNDICAT : CGT  
Représenté par : Lino DE MARTIN  
En sa qualité de Délégué Syndical

d'autre part.

Il a été convenu de mettre en place un accord de Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PERO) au périmètre de la Société.

## Préambule

La Société DINEL (ci-après « l'Entreprise » ou « la Société ») a été l'objet en Novembre 2023 d'une cession d'activité, et se faisant a été soumis aux règles de transfert dictées par l'article L1224-1 du code du travail.

Cette cession a eu pour conséquence la mise en cause et la cessation du bénéfice des accords de Groupe de la société Schneider Electric.

Se faisant, la société Schneider Electric et DINEL ont fait le choix de proposer, aux organisations syndicales représentant les salariés concernés par l'opération, de maintenir l'application des régimes et avantages dont les salariés bénéficiaient au sein du groupe Schneider Electrique pendant 24 mois à compter de la date de cession effective du capital de DINEL au repreneur YAGEO (1 novembre 2023), ainsi qu'un engagement de renégociation des accords groupe dans cette période.

C'est dans ce contexte que les parties ont conclu le présent accord portant sur un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire.

## Article 1 : Objet

Le présent accord, matérialisant la mise en place du régime, a pour objet d'organiser le maintien du dispositif de Plan Epargne Retraite Obligatoire (PERO)

L'adhésion des salariés bénéficiaires à ce plan est obligatoire.

## Article 2 : Champ d'application de l'accord

Entrent dans le champ d'application du présent accord l'ensemble des établissements constituant l'entreprise DINEL.

## Article 3 : Catégorie de bénéficiaires

Le plan d'épargne retraite obligatoire couvre l'ensemble des salariés des établissements auxquels le présent accord s'applique.

## Article 4 : Suspension du contrat de travail

Le bénéfice du plan est maintenu au profit des bénéficiaires dont le contrat de travail suspendu donne lieu à une indemnisation. Autrement dit, le bénéfice du plan est maintenu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- Soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire,

- Soit d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

Dans une telle hypothèse, l'entreprise verse une contribution calculée conformément à l'article 7 pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

En revanche, la CSG et la CRDS assises sur cette contribution demeurent à la charge du salarié.

Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

Pour ce faire, le salarié est tenu d'adresser, dans les 15 jours suivants la suspension de son contrat (sauf cas d'empêchement non lié à sa volonté), à l'employeur, le document "BIC-IBAN" ainsi qu'une autorisation de prélèvement de sa cotisation.

## Article 5 : Caractère obligatoire

L'adhésion des salariés bénéficiaires au plan est obligatoire. Elle résulte du présent accord et s'impose dans les relations individuelles de travail. Par conséquent, les salariés concernés ne pourront s'opposer au paiement de leur quote-part de cotisations.

## Article 6 : Organisme assureur

L'entreprise DINEL est désignée comme étant l'Entreprise souscriptrice auprès de l'organisme en charge de la gestion de ce dispositif.

## Article 7 : Financement du plan

### 7.1. Versements obligatoires


La cotisation est assise sur le salaire de référence, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. A titre indicatif, le plafond annuel de la sécurité sociale pour l'année 2025 s'élève à 47 100€. Par salaire de référence, il faut entendre la rémunération annuelle brute soumise à cotisations de sécurité sociale.

	Cotisation Globale	Employeur (Environ 77%)	Salarié (environ 23%)
Assiette	2,17%	1,67%	0,50%

### 7.2. Autres versements

Le présent plan peut recevoir les versements suivants, effectués en numéraire :

- Les versements volontaires du bénéficiaire.
- Selon les modalités et limites prévues à l'article L.3334-8 alinéa 2 du Code du travail, les sommes correspondant à des jours de repos non pris (en l'absence de CET).

PN 

Les conditions et modalités pratiques selon lesquelles les versements listés ci-dessus peuvent être effectués sont détaillées dans le contrat d'assurance et la notice d'information.

### **7.3. Sommes en provenance d'un autre plan d'épargne retraite ou d'un autre dispositif de Retraite.**

A titre informatif, conformément aux textes en vigueur, à date, le plan peut recevoir, par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite, les versements suivants :

- Les versements obligatoires du salarié et/ou de l'employeur.
- Les versements volontaires du bénéficiaire.
- Les sommes versées au titre de l'épargne salariale.
- Les droits inscrits au compte épargne temps.
- Les sommes qui correspondent à des jours de repos non pris dans la limite des dispositions en vigueur.

Le plan peut également recevoir les sommes épargnées en provenance d'anciens dispositifs de retraite (notamment : « article 83 », PERCO et PERP).

Les modalités pratiques selon lesquelles les transferts listés ci-dessus peuvent être effectués sont détaillées dans le contrat d'assurance et la notice d'information.

## **Article 8 : Emploi des sommes versées**

### **8.1. Affectation des sommes**

Les sommes versées au plan sont affectées sur, a minima, un support en euro et des supports en unités de compte.

### **8.2 Gestion des sommes collectées**

Chaque bénéficiaire peut opter pour une gestion pilotée et/ou libre des sommes épargnées. Ce choix s'effectue selon les modalités décrites dans le contrat d'assurance et la notice d'information. A défaut de choix, la gestion pilotée s'applique dans les conditions définies au 8.2.1.

#### **8.2.1 Gestion pilotée (gestion par défaut)**

Sauf décision contraire et expresse du bénéficiaire, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le bénéficiaire correspondant à un profil d'investissement piloté selon des modalités prévues au contrat d'assurance.

Cette gestion « pilotée » via une grille de désensibilisation permet une gestion financière évolutive de l'épargne retraite du bénéficiaire afin de minimiser les risques liés aux investissements, progressivement à l'approche de la retraite.

L'investissement est effectué sur différents supports selon des proportions qui évoluent automatiquement en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date de liquidation de retraite envisagée. La liste de ces supports est présentée en annexe A.

Le bénéficiaire a la possibilité de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation (c'est-à-dire sortir de la gestion pilotée et passer à la gestion libre), à condition qu'il en fasse expressément la demande selon les modalités pratiques prévues dans le contrat d'assurance et la notice d'information.

### 8.2.2 Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, le bénéficiaire répartit les montants crédités sur son compte et concerné par cette formule entre les supports d'investissement proposés dans le contrat d'assurance. Le bénéficiaire peut modifier la répartition de son épargne retraite entre les différents supports selon les modalités prévues au contrat d'assurance et dans la notice d'information. La liste de ces supports est présentée en annexe B.

Aucune sécurisation de l'épargne gérée en formule de gestion libre, à l'approche de la retraite, ne sera effectuée sans une demande expresse auprès de l'organisme assureur.

## Article 9 : Prestations

### 9.1 Prestations du plan

Les prestations versées aux salariés sont celles résultant du contrat d'assurance souscrit en application du présent accord.

Elles relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur et ne sauraient, en aucun cas, constituer un engagement pour l'entreprise, qui n'est tenue qu'au seul paiement des cotisations visées à l'article 7.1.

Les prestations seront versées, par l'organisme assureur, dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat d'assurance et dans la notice d'information. Elles sont, notamment, fonction du montant des cotisations versées et de la durée de la cotisation.

Dans tous les cas, les droits des salariés concernés résultant des cotisations versées leurs seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein de l'entreprise.

### 9.2 Disponibilité de principe

Les droits viagers personnels ou le capital payable au bénéficiaire ne sont disponibles, par principe, au plus tôt, qu'à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, hors cas de déblocage anticipé.

### 9.3 Déblocage anticipé

Les droits constitués dans le plan d'épargne obligatoire peuvent être, à la demande du bénéficiaire, liquidés ou rachetés avant la date de liquidation prévue à l'article 9.2 dans les conditions et modalités conformes aux dispositions légales en vigueur (à ce jour, l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier).

#### 9.4. Transferts individuels

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire du plan n'est plus tenu d'y adhérer, les sommes inscrites au compte individuel pourront faire l'objet d'un transfert individuel, dans les conditions légales et réglementaires alors en vigueur.

#### Article 10 : Modalités de délivrance des sommes

A titre informatif, conformément aux textes actuellement en vigueur, à la date de liquidation, par le bénéficiaire, de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, les droits correspondant aux :

- Versements obligatoires sont délivrés sous la forme d'une rente viagère,
- Autres versements (versements volontaires, sommes issues de l'épargne salariale) sont délivrés, au choix du bénéficiaire, sous la forme d'un capital (libéré en une fois ou de manière fractionnée), ou d'une rente viagère.

Le bénéficiaire du plan ne peut opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Le bénéficiaire exprime son choix quant aux modalités de délivrance des sommes susmentionnées dans les conditions prévues par le contrat d'assurance et la notice d'information. L'organisme assureur pourra, dans le cas où les quittances d'arrérages ne dépassent pas le montant fixé à l'article A. 160-2-1 du Code des assurances, verser la prestation au bénéficiaire sous la forme d'un capital.

#### Article 11 : Réversion

Lors de la liquidation de ses droits, le bénéficiaire aura le choix entre :

- Une rente sans réversion et,
- Une rente avec réversion au profit du conjoint survivant.

A titre informatif, en application de la législation en vigueur à la date de conclusion du présent accord, le « conjoint » s'entend de la personne mariée au bénéficiaire.

En cas d'option pour une rente de réversion, le coût de la réversion viendra en diminution du montant de la rente principale versée au bénéficiaire, selon les modalités fixées au contrat d'assurance. En application de l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion. En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

Les modalités pratiques de calcul et de versement de la réversion sont précisées dans la notice d'information.

## Article 12 : Information

Chaque entreprise remettra à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du plan, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même lors de chaque modification ultérieure de ce contrat.

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, le bénéficiaire du plan peut interroger par tout moyen le gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une gestion pilotée.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, le gestionnaire du plan informe le bénéficiaire de cette possibilité.

## Article 13 : Résiliation du contrat d'assurance

Dans l'hypothèse où le contrat d'assurance viendrait à être résilié par l'organisme assureur, les parties signataires conviennent de se réunir dans les 15 jours de la résiliation pour examiner les conditions de révision du présent accord.

Si, à l'issue du préavis de résiliation du contrat, aucun avenant de révision ou nouvel accord n'a été signé, le présent accord cessera de plein droit de s'appliquer par disparition de son objet.

## Article 14 : Durée

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à partir du 1er mai 2026.

Il se substitue à toutes les dispositions résultant d'accords collectifs, d'accords ratifiés à la majorité des intéressés, de décisions unilatérales ou de toute autre pratique en vigueur dans l'entreprise et portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.

Les parties signataires conviennent qu'elles se réuniront une fois par an afin de procéder au suivi de cet accord, d'examiner les diverses évolutions constatées et en tirer d'éventuelles conséquences.

## Article 15 : Révision

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7-1 du code du travail, sont habilitées à engager la procédure de révision du présent accord, l'employeur et :

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord et signataires ou adhérentes de cet accord ;

A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

Elle sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres syndicats représentatifs dans le champ d'application de l'accord.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

## **Article 16 : Dénonciation**

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail. Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme assureur entraînera de plein droit caducité du présent accord par disparition de son objet.

## **Article 17 : Information**

### **17.1 Information individuelle**

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés de la société seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

### **17.2 Information collective**

Conformément à l'article R. 2312-22 du code du travail, le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties.

## **Article 18 : Dépôt et publicité**

En application des dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord est déposé par le représentant légal de l'entreprise sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail dans sa version signée par les parties ainsi que dans une version anonymisée.

Un exemplaire original est également déposé au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.


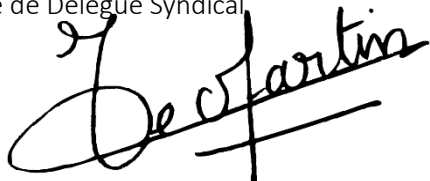
L'accord sera publié sur la base de données nationale dans les conditions prévues par l'article L.2231-5-1 du code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Enfin, en application des articles R.2262-1, R.2262-2 et R.2262-3 du code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait en 3 exemplaires originaux à Gournay en Bray, le 3 avril 2026.

<p><b>L'entreprise :</b></p> <p><b>Francois NORMANT</b></p> <p>En qualité de Directeur des Ressources Humaines</p> 	<p><b>Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes :</b></p> <p><b>SYNDICAT : CGT</b></p> <p><b>Représenté par Lino DE MARTIN</b></p> <p>En qualité de Délégué Syndical</p> 
---	---



S.A.S. au capital de 686.250 € – RCS Dieppe B 390 359 545 – SIRET 390 359 545 00030 – APE 3320C

## Annexe A

### Liste des supports en gestion pilotée en cascade

Categorie de l'actif	Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif <sup>(1)</sup>
Fonds obligataires	LU0131210360	BNP Paribas Euro Corporate Bd C C	BNP Paribas Asset Management Europe	2
Fonds actions	LU2308174304	MS INVF Global Opportunity A EUR	MSIM Fund Management (Ireland) Limited	5
Fonds actions	LU0289089384	JPM Europe Equity Plus A perf (acc) EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.	4
Fonds actions	FR0014012DW7	MULTIPAR ACTIONS SELECTION LONG TERME [Classique, C]	BNP Paribas Asset Management Europe	4
Fonds actions	FR0010547869	Sextant PME A	Amiral Gestion	4

(1) L'Indicateur Synthétique de Risque (SRI) permet d'apprécier le niveau global de risque d'investissement d'un support en unités de compte. Il est communiqué par notre fournisseur de données financières. Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)

RN

## Annexe B

## Liste des supports en gestion libre

Categorie de l'actif	Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif <sup>(1)</sup>
Fonds obligataires	LU0131210360	BNP Paribas Euro Corporate Bd C C	BNP Paribas Asset Management Europe	2
Fonds mixtes	FR001400R7K8	Multipar Solidaire Equ Social Respsnb C	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe	3
Fonds actions	LU1753045506	BNP Paribas Easy MSCI EUROPE SRI PAB [Track Classic, C EUR]	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe	4
Fonds actions	LU2607531261	BNPP Easy MSCI USA SRI PAB TrkCl€Cap	BNP Paribas Asset Management Europe	4
Fonds actions	LU2308174304	MS INVF Global Opportunity A EUR	MSIM Fund Management (Ireland) Limited	5
Fonds actions	LU0289089384	JPM Europe Equity Plus A perf (acc) EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.	4
Fonds actions	FR0010547869	Sextant PME A	Amiral Gestion	4

(1) L'Indicateur Synthétique de Risque (SRI) permet d'apprécier le niveau global de risque d'investissement d'un support en unités de compte. Il est communiqué par notre fournisseur de données financières. Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)